



# Nouvelle admission de la podologie dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins AOS

Situation au 8 février 2022

Le 26 mai 2021, le Conseil fédéral a pris la décision d'autoriser les podologues à pratiquer en tant que fournisseurs de prestations sur prescription médicale dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS).

Les modifications de l'ordonnance sur l'assurance-maladie ([OAMal](#)) et de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins ([OPAS](#)) sont entrées en vigueur le **1er janvier 2022**. Cela signifie que les podologues pourront facturer à partir du 1er janvier 2022 si vous disposez de l'autorisation du canton en tant que fournisseur de prestations au sens de l'AOS.

## 1. conditions d'admission en tant que prestataire de soins

### 1.1. les podologues

Les podologues sont admis par le canton compétent s'ils remplissent les conditions suivantes conformément à l'art. 50d OAMal

- a) Vous êtes autorisé(e) par le droit cantonal à **exercer la profession** de podologue ;
- b) Vous disposez d'un diplôme d'une **école supérieure** conformément au plan d'études cadre en podologie ou d'une formation équivalente conformément au chiffre 7.1 du plan d'études cadre (voir également le chapitre 1.4.) ;
- c) Ils ont exercé **une activité pratique pendant deux ans** après l'obtention de leur diplôme (voir également le chapitre 1.4.) :
  1. auprès d'un podologue autorisé à pratiquer conformément à l'art. 50d OAMal ;
  2. dans une organisation de podologie autorisée conformément à l'art. 52f OAMal ;ou
  3. dans un hôpital, dans une organisation de soins et d'aide à domicile ou dans un établissement médico-social, sous la direction d'un podologue qui remplit les conditions d'admission selon l'art. 50d OAMal.
- d) Ils exercent leur profession de manière indépendante et à leur propre compte ;
- e) Ils prouvent qu'ils remplissent les exigences de qualité selon l'art. 58g OAMal (cf. chapitre 1.3.).

### 1.2 Organisations de podologie

Les organisations de podologie sont autorisées par le canton compétent si elles remplissent les conditions suivantes Art. 52f OAMal :

- a) Ils sont agréés conformément à la législation du canton dans lequel ils exercent leur activité.
- b) Ils ont défini leur champ d'action local, temporel, matériel et personnel.
- c) Ils fournissent leurs prestations par l'intermédiaire de personnes qui remplissent les conditions définies au chapitre 1.1. a-c.
- d) Ils disposent des installations nécessaires à la fourniture des prestations.
- e) Ils prouvent qu'ils remplissent les exigences de qualité selon l'art. 58g OAMal (cf. chapitre 1.3.).



### 1.3. exigences de qualité

Conformément à l'art. 58g OAMal, les fournisseurs de prestations doivent remplir les exigences de qualité suivantes :

- a) vous disposez du personnel qualifié nécessaire
- b) Vous disposez d'un système de gestion de la qualité approprié.
- c) Ils disposent d'un système de déclaration et d'apprentissage interne approprié et, s'il en existe un, ils ont adhéré à un réseau uniforme de déclaration des événements indésirables à l'échelle nationale.
- d) Ils disposent de l'équipement nécessaire pour participer à des mesures nationales de la qualité.

Ces exigences de qualité s'appliquent à tous les prestataires de services dans le domaine ambulatoire. Ceux-ci fournissent toutefois des prestations différentes. Par conséquent, tous ne peuvent et ne doivent pas

les fournisseurs de prestations remplissent les exigences de qualité (let. a à d) sous la même forme lors de l'admission. Les cantons disposent d'une large marge d'appréciation en ce qui concerne l'organisation concrète de l'examen du respect des exigences de qualité lors de la décision sur les demandes d'admission. Le type de prestations fournies et la taille de l'établissement peuvent être pris en compte de manière appropriée.

Ces exigences de qualité sont contrôlées par les cantons dans le cadre de l'admission en tant que fournisseur de prestations au sens de la LAMal. Dans une première phase, le contrôle s'effectue au moyen d'une auto-déclaration et d'un questionnaire. Dans une deuxième phase, vers la mi-2022, les exigences de qualité seront probablement un peu plus concrètes grâce au contrat qualité conclu.

Contrat qualité : les OPS et les assureurs sont désormais tenus de conclure des contrats de développement de la qualité (contrats qualité) valables dans toute la Suisse (sur la base de la stratégie qualité de la Confédération). Les fournisseurs de prestations doivent se conformer à ces contrats (art. 58a, al. 6 LAMal). Les contrats qualité doivent être soumis au Conseil fédéral pour approbation pour la première fois le 1er avril 2022. En conséquence, le contrat qualité est encore en cours de négociation chez nous.

Vous trouverez de plus amples informations sur les exigences de qualité dans la "fiche d'information sur la demande d'admission dans les cantons" ou directement auprès du service de la santé publique du canton dans lequel vous exercez.

### 1.4 Règle de transition

Les podologues qui, au 1er janvier 2022, disposent d'une autorisation cantonale de traiter des personnes à risque sous leur propre responsabilité professionnelle sont admis s'ils sont titulaires de l'un des diplômes suivants :

- a) Certificat de capacité de podologue de l'Association suisse des podologues (**ASP**) ;
- b) Certificat de capacité de la Fédération suisse des podologues (FSP) ;
- c) Diplôme de podologue du canton du Tessin complété par la réussite du cours sur le pied diabétique du Centro professionale sociosanitario (CPS) de Lugano en collaboration avec l'Unione dei podologi della Svizzera italiana (UPSI).

Pour les podologues qui, au 1er janvier 2022, sont titulaires d'un diplôme de podologue diplômé ES ou ASP ou qui obtiennent un tel diplôme dans un délai de deux ans, **toute activité pratique**



**exercée après l'obtention du diplôme de podologue** avant l'entrée en vigueur de la modification et pendant quatre ans après celle-ci est **prise en compte** pour évaluer si l'exigence des deux ans d'activité pratique est remplie, même si cette activité ne remplit pas les conditions fixées à l'art. 50d, let. c.

## **2. prestations podologiques facturables**

Selon l'art. 11c OPAS, l'assurance prend en charge les coûts des prestations fournies, sur prescription médicale, par des podologues agréés ou par des organisations de podologie agréées, dans la mesure où

- a) les prestations sont effectuées chez des personnes souffrant de diabète sucré et présentant l'un des facteurs de risque suivants pour un syndrome du pied diabétique :
  1. Polyneuropathie, avec ou sans artériopathie oblitérante périphérique (AOP),
  2. ulcère diabétique antérieur,
  3. une amputation liée au diabète, indépendamment de la présence d'une neuropathie ou d'une angiopathie ; et
- b) il s'agit des prestations suivantes :
  1. Contrôle des pieds, de la peau et des ongles,
  2. des mesures de protection, notamment l'élimination atraumatique des callosités et le soin atraumatique des ongles,
  3. Instruire et conseiller les patient(e)s sur les soins des pieds, des ongles et de la peau, ainsi que sur le choix des chaussures et des moyens auxiliaires orthopédiques,
  4. Vérification de l'ajustement des chaussures.

## **3. procédure d'admission des cantons et n° RCC**

Pour que les podologues puissent facturer des prestations dans le cadre de l'assurance-maladie obligatoire (AOS), ils doivent disposer de l'autorisation du canton (procédure d'admission selon la LAMal).

Le 1er janvier 2022, les nouvelles dispositions fédérales de la législation sur l'assurance-maladie entreront en vigueur. Dans ce cadre, une nouvelle procédure d'admission formelle a également été introduite pour les fournisseurs de prestations ambulatoires à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS). Jusqu'à présent, c'était la SASIS SA qui était chargée de délivrer les autorisations correspondantes.

Ce n'est qu'après avoir vérifié que les conditions d'admission sont remplies que le canton compétent autorise le requérant à exercer à la charge de l'AOS. Cette procédure d'admission ne doit pas être confondue avec la procédure d'autorisation de police sanitaire (autorisation de pratiquer). Certains offices de santé ont déjà mis en ligne les informations relatives à la procédure d'autorisation sur leur site web (p. ex. [Soleure](#)), d'autres travaillent encore d'arrache-pied à la définition des nouvelles règles d'autorisation et à l'élaboration des formulaires de demande correspondants. Si vous ne trouvez pas les informations sur le site web du canton souhaité, nous vous recommandons de prendre directement contact avec le service de la santé publique concerné.

Une fois l'autorisation du canton obtenue, il faut demander un numéro RCC auprès du SASIS :

Les organisations de podologie sont toujours des personnes morales (SA, SCP, Sàrl, coopérative, association, fondation - cette énumération est exhaustive). Si un podologue dirige



**OPS**  
**Organisation Podologie Suisse**  
**Organizzazione Podologia Svizzera**  
**(organisation suisse de podologie)**

---

une entreprise individuelle, une autorisation et un numéro RCC sont demandés pour une personne physique. Pour les employés de l'organisation ou de l'entreprise individuelle, un numéro K peut être demandé.

En tant qu'individu ou entreprise individuelle, vous trouverez le formulaire de demande ainsi que les conditions [ici](#).

Pour les employés d'une entreprise individuelle (diplômé(e)s ES qui remplissent les conditions d'admission), vous devez demander un numéro K. Vous trouverez les conditions et le formulaire de demande [ici](#).

Les organisations de podologie peuvent demander un numéro RCC pour l'organisation. Les numéros RCC sont attribués à une entité juridique (personne morale ou société de personnes) par site où des prestations sont fournies. Les personnes employées reçoivent un numéro de contrôle ([numéro K](#)). Vous trouverez [ici](#) les conditions et le formulaire de demande.

#### **4. questions et réponses**

##### **Comment dois-je procéder si je souhaite demander une autorisation pour pouvoir facturer à l'avenir par le biais de la caisse de maladie ?**

*Les cantons seront à l'avenir responsables de l'admission de tous les fournisseurs de prestations dans le domaine ambulatoire (comme pour l'autorisation d'exercer une profession). Pour obtenir une autorisation, vous devez donc vous adresser à la direction de la santé de votre canton. La procédure d'admission est également nouvelle pour les cantons. Certains offices de la santé ont déjà mis en ligne sur leur site Internet les informations relatives à la procédure d'agrément (par exemple Soleure), d'autres travaillent encore d'arrache-pied à la définition des nouvelles règles d'agrément et à l'élaboration des formulaires de demande correspondants. Avec une autorisation du canton, vous pouvez ensuite demander le numéro RCC auprès du SASIS.*

##### **Les prestations de mes employés peuvent-elles également être facturées par la caisse maladie ? Ont-ils également besoin d'un numéro RCC ?**

*Seules les personnes qui remplissent les conditions d'admission selon le chapitre 1.1. a-c (et le chapitre 1.4.) peuvent facturer (y compris une activité pratique de deux ans, c'est-à-dire que les podologues ES fraîchement diplômés doivent d'abord l'effectuer). Cela vaut également pour les employés d'organisations de podologie. Ceux-ci n'ont pas besoin de numéro RCC, mais d'un numéro K. Le [SASIS](#) est également compétent pour l'octroi de ce numéro.*

##### **La prestation de ma collaboratrice du CFA peut-elle également être facturée par la caisse de maladie ?**

*Seules les personnes qui remplissent les conditions d'admission selon le chapitre 1.1. a-c (et le chapitre 1.4.) peuvent facturer. Ainsi, les prestations fournies par des podologues CFC ou des podologues CFC ne sont pas remboursables, même si elles sont effectuées sous la surveillance de podologues diplômés ES.*

##### **Comment puis-je facturer les prestations à partir du 1er janvier 2022 ?**

*Vous ne pouvez facturer les prestations podologiques selon l'OPAS (cf. chapitre 2) que si vous disposez déjà de l'autorisation du canton (cf. chapitre 3). Malheureusement, le tarif de transition ainsi que la mise en œuvre en janvier 2022 sont encore en cours de négociation pour le moment. Il est probable que les factures ne pourront pas être établies ou envoyées aux*



*assureurs avant fin mars 2022. Elles ne peuvent pas encore être traitées, car les travaux préparatoires nécessaires n'ont pas pu être effectués chez les assureurs. Cela signifie que les factures seront traitées rétroactivement. La norme XML s'applique au format de la facture. Si la facturation électronique n'est pas possible, les factures et les documents peuvent être transmis sous forme papier. Les différents éléments et directives doivent encore être convenus avec les assureurs et seront communiqués dès qu'ils auront été définis.*

**Je possède mon diplôme de podologue diplômé ES depuis juillet 2021. A partir de quand serai-je admis comme prestataire de soins ?**

*Pour être admis en tant que fournisseur de prestations au sens de la LAMal, vous devez disposer d'une activité pratique de deux ans à 100%. Comme vous bénéficiez encore de la réglementation transitoire, toute activité pratique exercée avant et pendant quatre ans après l'entrée en vigueur de l'ordonnance est prise en compte pour remplir l'exigence des deux ans d'activité pratique (même une activité indépendante). En revanche, l'activité pratique que ces personnes ont exercée avant ou pendant leur formation dans une école supérieure n'est pas prise en compte. Vous ne pourrez donc pas faire valoir cette activité pratique de deux ans à 100% avant le 1er juillet 2023 au plus tôt, raison pour laquelle vous ne remplissez pas encore les conditions d'admission avant cette date.*

**Je vais probablement terminer ma formation ES en 2024. À partir de quand serai-je autorisé(e) à fournir des prestations ?**

*Pour être admise par le canton en tant que fournisseur de prestations dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS), vous devez être titulaire du diplôme ES et avoir exercé une activité pratique pendant deux ans après l'obtention de votre diplôme (voir chapitre 1.1. b) et c)). La réglementation transitoire selon laquelle toute activité pratique peut être prise en compte n'est plus appliquée. Cela signifie que l'activité pratique doit être effectuée auprès d'un podologue, dans un hôpital ou dans une autre organisation privée ou publique, sous la direction d'un podologue qui remplit les conditions d'admission de l'ordonnance. Selon l'OFSP, une supervision/surveillance professionnelle étroite et directe est prévue. L'activité doit se dérouler dans le cadre d'un rapport de subordination. En conséquence, vous serez probablement admis en tant que fournisseur de prestations au plus tôt en 2026.*

**J'ai terminé ma formation de podologue ES l'été dernier et je travaille à 80%. A partir de quand serai-je admise comme prestataire de soins ?**

*Pour être admis en tant que fournisseur de prestations au sens de la LAMal, vous devez disposer d'une activité pratique de deux ans à 100%. Comme vous bénéficiez encore de la réglementation transitoire, toute activité pratique exercée avant et pendant quatre ans après l'entrée en vigueur de l'ordonnance est prise en compte pour remplir l'exigence des deux ans d'activité pratique (même une activité indépendante). En revanche, l'activité pratique que ces personnes ont exercée avant ou pendant leur formation dans une école supérieure n'est pas prise en compte. Comme vous travaillez à 80%, cela correspond à environ 14,5 mois pour obtenir l'équivalent d'une année d'activité pratique à 100%. Si vous avez terminé l'ES en août 2020, vous auriez donc atteint la condition des deux ans d'activité pratique en janvier 2023 environ, avec un taux d'occupation de 80%.*